



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des établissements

Affaire suivie par

T : 01.57.02.64.50
ce.de@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 27 novembre 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et messieurs les proviseurs de lycée,
Mesdames et messieurs les proviseurs de lycée
professionnel
Mesdames et messieurs les principaux de collège
Mesdames et monsieur les directeurs d'EREA

s/c de mesdames et monsieur les inspecteurs
d'académie- directeurs académiques des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne

Mesdames et messieurs les IA-IPR EPS

Circulaire n° 2019-111

Objet : Sections sportives scolaires – Préparation de la rentrée 2020

Références :

Circulaire ministérielle N° 2011-099 du 29 septembre 2011 (BO n°38 du 20 octobre 2011) relative aux sections sportives scolaires

Décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport

I – CADRE GENERAL

Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, offrent un contexte singulier à tous les dispositifs sportifs qui vivent dans les écoles, les collèges et les lycées de l'académie. L'aventure olympique et la culture sportive vont contribuer à faire de la France une Nation sportive. Le dispositif des sections sportives scolaires donne l'opportunité de répondre à de tels enjeux tout en offrant une des conditions d'obtention du Label Génération 2024.

Le cadre général de la circulaire ministérielle et du décret citée en référence fixe les objectifs et les règles de fonctionnement dans le respect d'un cahier des charges national. La présente circulaire académique précise la procédure et le calendrier en matière d'ouverture, de maintien et de fermeture des sections sportives scolaires pour la rentrée 2020.

Une section sportive est ouverte dans un établissement du second degré par décision du recteur d'académie. Le chef d'établissement fait une proposition d'ouverture d'une section sportive scolaire au recteur, après avis du conseil d'administration conformément à l'article R. 421-23 du code de l'éducation.

La section sportive scolaire constitue l'un des volets du projet d'établissement au même titre que les autres dispositifs (sections européennes, classes à horaires aménagés musique, danse ou théâtre), les enseignements facultatifs et l'association sportive.



2

L'ouverture d'une section sportive ne peut être demandée qu'après analyse des éléments concrets suivants :

- le choix de l'activité ou des activités sportives ;
- les moyens disponibles dans la DHG ;
- l'existence ou non de personnel qualifié pour l'encadrement sportif ;
- le nombre de professeurs pour enseigner dans ces classes ;
- le partenariat fédéral ;
- les installations sportives proches et disponibles ;
- les moyens de transport éventuels ;
- etc.

Dans le but de vérifier la faisabilité d'un tel projet, une étude des besoins est à réaliser s'agissant des :

- moyens horaires ;
- crédits nécessaires en cas de location d'installations ou de rémunération d'intervenants extérieurs, etc.

II – PROCEDURE ET CALENDRIER

Le projet d'ouverture doit être saisi en ligne via « lpackEPS » accessible depuis le portail arena. Une fois complété, il doit être signé électroniquement par le chef d'établissement depuis son portail arena.

Transmission des demandes d'ouverture avant le	06 décembre 2019
Commission d'examen des demandes	Janvier 2020

III –SUIVI MEDICAL

Au regard du décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, le suivi médical évolue comme suit :

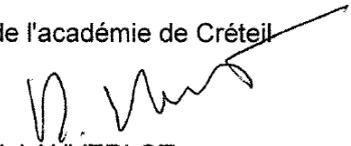
- à l'entrée en section sportive, chaque élève doit présenter un certificat médical conforme à la circulaire n°2003-062 du 24-4-2003.
- pour les disciplines présentant des contraintes particulières (rugby, sports de combat, alpinisme, plongée), ce certificat médical est à renouveler chaque année.
- pour toutes les autres activités, le certificat médical est valable 3 ans, à condition de répondre par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

IV –EVALUATION

Il vous appartient de transmettre avant la fin de chaque année scolaire le bilan de fonctionnement de ces sections également via l'application « PackEPS ». Le maintien de ces sections reste en effet soumis au respect du cahier des charges, annexé à la circulaire nationale.

Je souhaite que ces dispositions favorisent une répartition équilibrée et cohérente de ces formations au sein de l'académie.

Le Recteur de l'académie de Créteil



Daniel AUVERLOT